

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 84**  
du 17 OCT 2020

**portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certains secteurs de Metz, Montigny-lès-Metz et Thionville**

**Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** l'avis du 16 octobre 2020 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**Considérant** qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à

limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**Considérant** qu'une métropole comme l'agglomération de Metz est propice à la circulation du virus en raison des nombreux brassages de population au sein d'un territoire densément peuplé, qui accueille également un nombre important d'étudiants et d'élèves ;

**Considérant** que le taux d'incidence du virus sur le territoire de Metz Métropole est en augmentation rapide et a dépassé de seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants, puisqu'il est de 126,5 pour 100 000 habitants au cours de la semaine 41, soit une hausse de plus de 130 % en deux semaines ; que le taux de positivité est supérieur au seuil d'attention à 8,2 % au cours de la semaine 41 contre 3,4 % deux semaines auparavant ; que le taux d'incidence des personnes âgées de 20 à 29 ans est de 142,2 pour 100 000 habitants sur la semaine 41 ;

**Considérant** que le taux d'incidence est particulièrement élevé à Metz et se rapproche du seuil d'alerte renforcé pour atteindre 144,3 au cours de la semaine 41 ;

**Considérant** que la circulation du virus s'accélère également à Thionville où le taux d'incidence atteint sur les territoires de Thionville et de Manom 80,3 pour 100 000 habitants le 13 octobre 2020 sur sept jours glissants, soit au-dessus du seuil d'alerte ; que le taux de positivité est supérieur au seuil de vigilance à 5,5 % sur cette même période ;

**Considérant** que Thionville est une zone de brassage située à proximité du Luxembourg où la circulation du virus est en cours d'accélération ; que certains secteurs à forte densité de population, notamment les zones piétonnières commerçantes et touristiques ainsi que les lieux de croisement présentent un fort risque de brassage et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;

**Considérant** que cette accélération de la circulation virale se traduit aussi par une hausse des hospitalisations en Moselle avec 61 patients hospitalisés au 15 octobre 2020, contre 45 le 28 septembre 2020, et 12 patients en réanimation au 15 octobre 2020, contre 2 au 28 septembre 2020 ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifié afin de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: À compter du 19 octobre 2020 inclus, le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques, pour toute personne de 11 ans ou plus du dimanche au mercredi 10h00 à 20h00, du jeudi à 10h00 au vendredi à 2h00, du vendredi à 10h00 au samedi à 2h00 et du samedi à 10h00 au dimanche à 2h00 sur les territoires de Metz et de Montigny-lès-Metz, à l'exception des zones qui ne sont pas caractérisées par une forte densité de population telles que délimitées dans la carte n°1 annexée au présent arrêté.

**Article 2** : À compter du 19 octobre 2020 inclus, le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques, pour toute personne de 11 ans ou plus du dimanche au mercredi 10h00 à 20h00, du jeudi à 10h00 au vendredi à 2h00, du vendredi à 10h00 au samedi à 2h00 et du samedi à 10h00 au dimanche à 2h00 dans le secteur « centre-ville » de Thionville dont le périmètre est précisé par la carte n°2 annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Jusqu'au 18 octobre 2020 inclus, le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques, pour toute personne de 11 ans ou plus du dimanche au mercredi 10h00 à 20h00, du jeudi à 10h00 au vendredi à 2h00, du vendredi à 10h00 au samedi à 2h00 et du samedi à 10h00 au dimanche à 2h00, dans le secteur « centre-ville » de Metz dont le périmètre, précisé par la carte n°3 annexée au présent arrêté, est délimité par :

- Place de la Préfecture et la place de la Comédie ;
- Pont Saint Marcel ;
- Pont Moreau ;
- Pont des Roches ;
- Rue des Roches ;
- Boulevard Poincaré ;
- Promenade de l'Esplanade ;
- Place de la République ;
- Rue du Maréchal Lyautey ;
- Avenue Robert Schuman ;
- Rempart Saint-Thiébaut ;
- Rue Harelle ;
- Place Raymond Mondon ;
- Place du Roi George ;
- Rue Henry Maret ;
- Rue Pasteur ;
- Rue du Sablon ;
- Passage du Sablon ;
- Rue aux Arènes ;
- Parvis des Droits de l'Homme ;
- Rue des Messageries ;
- Rue Jean Laurain ;
- Avenue Louis le Débonnaire ;
- Avenue de l'amphithéâtre ;
- Place Camille Hocquard ;
- Passage de Plantières ;
- Place Mazelle ;
- Promenade Haute de la Seille ;
- Pont Henry de Ranconval ;
- Rue du Général Ferrié ;
- Porte des Allemands ;
- Boulevard André Maginot ;
- Boulevard Paixhans ;
- Chemin des Corporations ;
- Allée des Moulins ;
- Pont de la Préfecture.

**Article 4 :** L'obligation de port du masque de protection fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 5 :** L'arrêté CAB / DS / SIDPC N°81 du 30 septembre 2020 est abrogé.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 8 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de Metz, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de Metz, Thionville et Montigny-lès-Metz, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 17 OCT. 2020

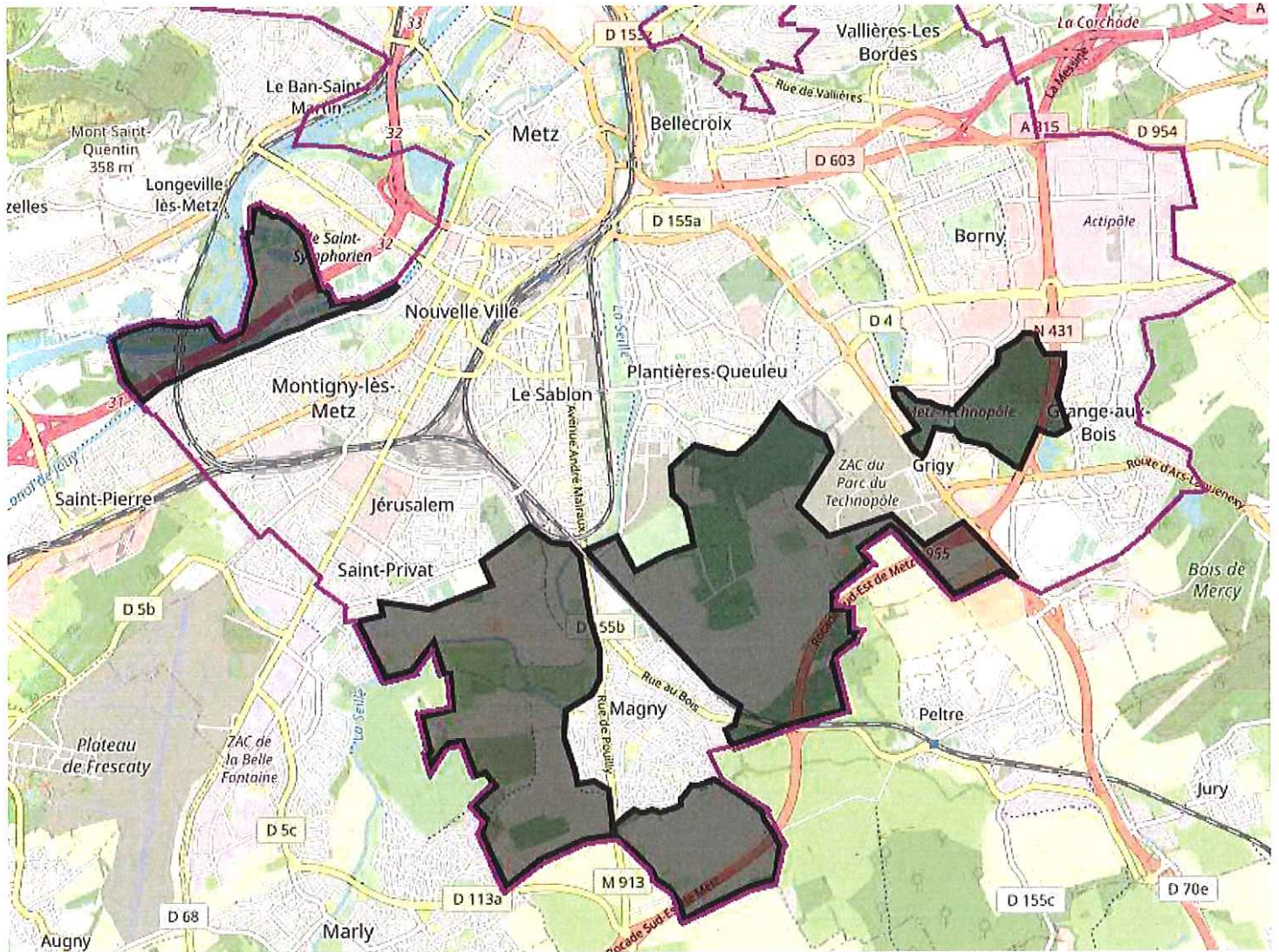
Le préfet,



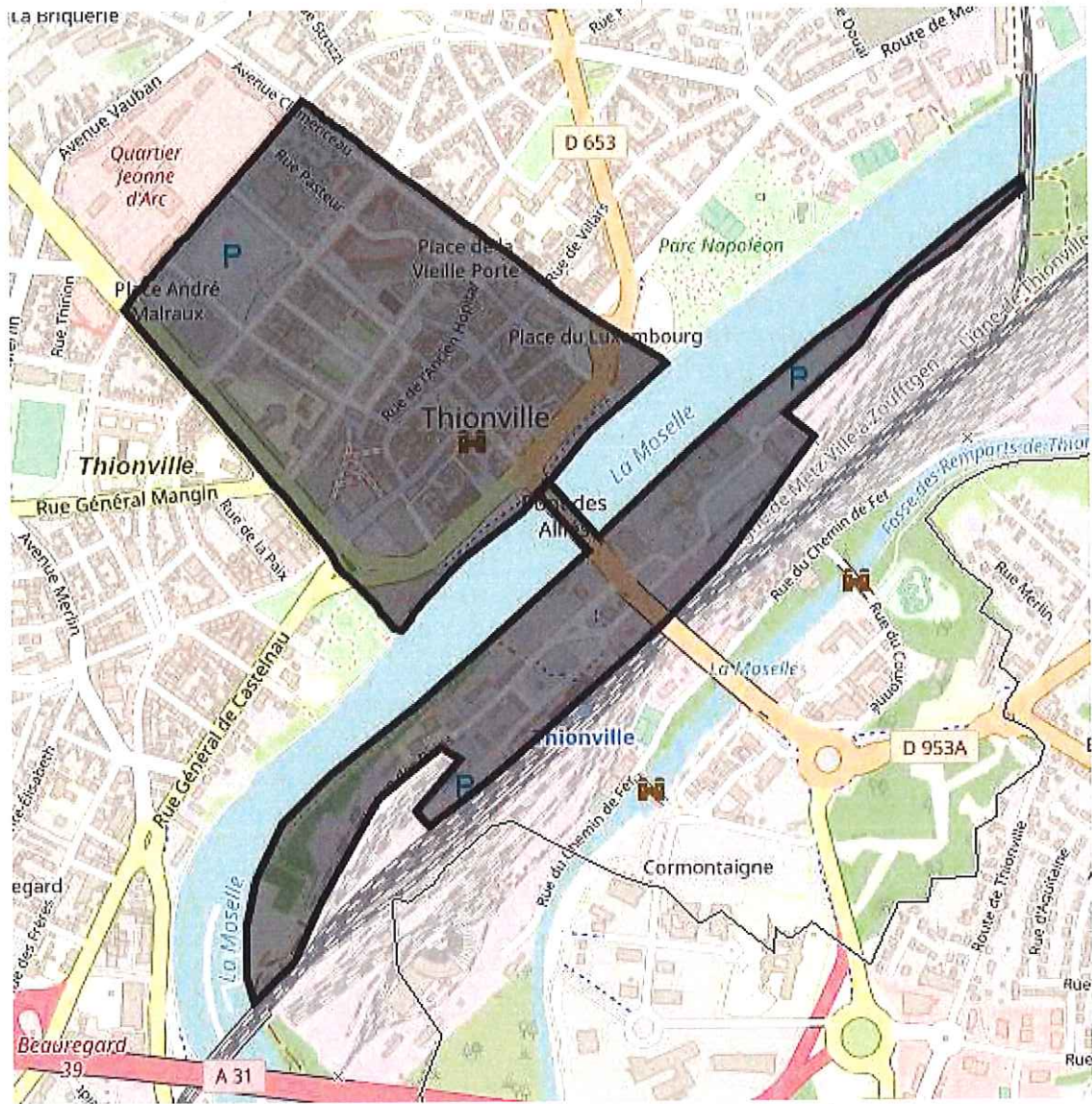
Laurent Touvet

## Annexes

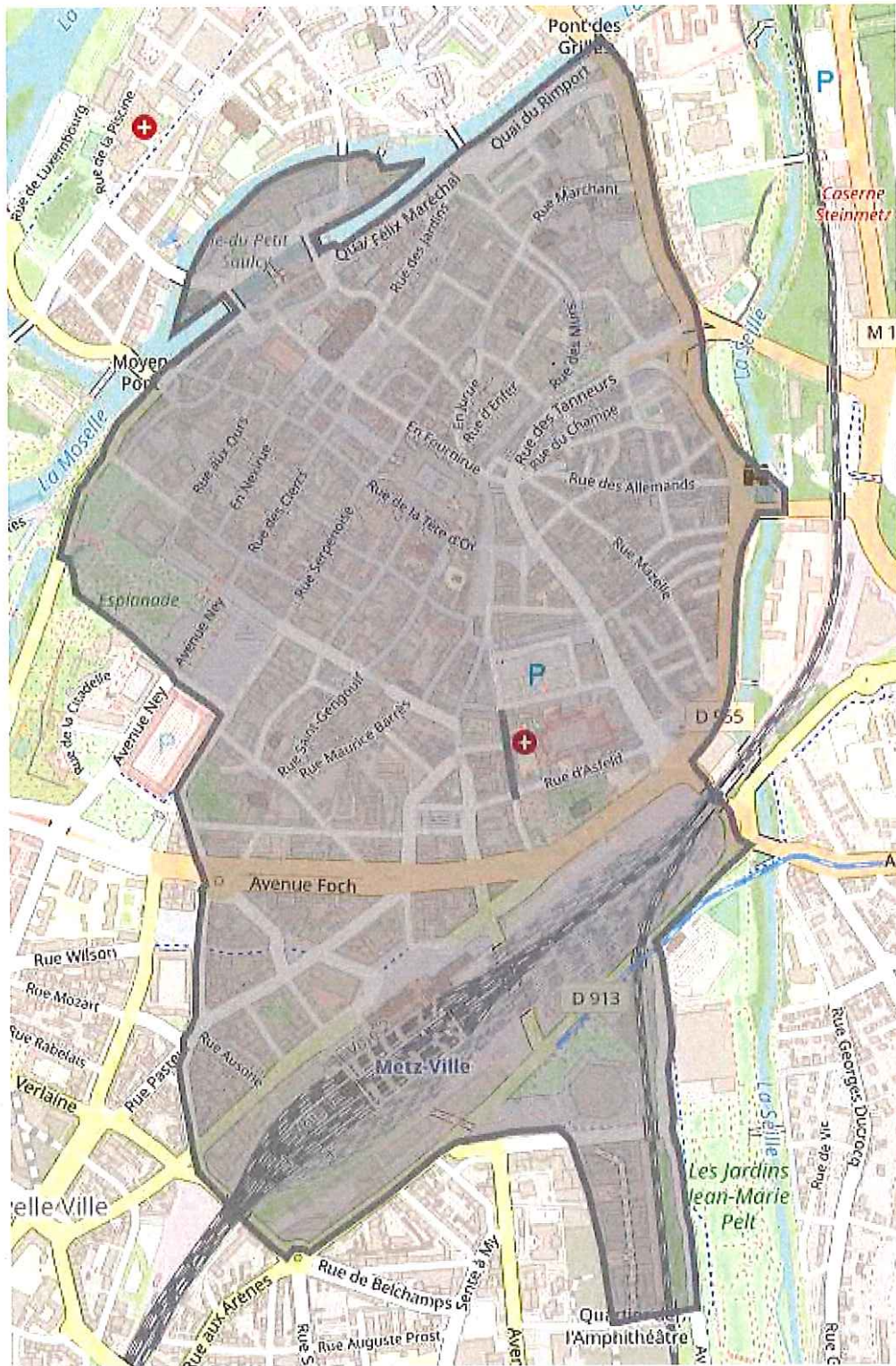
Carte n°1 délimitant les zones (en noir et gris foncé) où le port du masque de protection n'est pas obligatoire à Metz et à Montigny-lès-Metz du 19 octobre au 30 octobre 2020 inclus



**Carte n°2 délimitant le périmètre d'obligation du port du masque de protection à Thionville entre le 19 octobre et le 30 octobre 2020 inclus**



Carte n°3 délimitant le périmètre d'obligation du port du masque de protection à Metz jusqu'au 18 octobre 2020 inclus



**Avis ARS Grand Est du 16 octobre 2020  
sur l'évolution épidémiologique de la Moselle  
depuis la semaine 31**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent chaque semaine d'une augmentation continue de l'incidence de cas COVID. Ainsi, le nombre de nouveaux cas confirmés a été multiplié par 4 depuis le déconfinement, portant ainsi désormais le taux d'incidence régional à 106 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité régional à 7,6 %. Pour les personnes de plus de 65 ans, ce taux est de 66,6 cas pour 100 000 habitants (données consolidées du 6 au 12 octobre extraites le 15 octobre 2020).

**Taux d'incidence pour 100 000 habitants :**

	Grand Est	Moselle	Metz Métropole	Metz
Semaine 31	8,1	8,3	10,8	17,2
Semaine 32	9,8	12,5	23	30,1
Semaine 33	12,1	13,4	24,8	30,9
Semaine 34	19,1	19,6	30,6	38,7
Semaine 35	27,8	32,7	44,6	52,4
Semaine 36	30,7	25,5	41	44,7
Semaine 37	42,4	28,4	53,6	66,1
Semaine 38	46,7	35,8	64,8	67
Semaine 39	39,7	29,7	54,5	72,1
Semaine 40	46	36,6	68,9	97,1

Au 15 octobre 2020, le taux d'incidence en Moselle progresse fortement pour atteindre 90,6 cas pour 100 000 habitants tout âges confondus, (données consolidées du 6 au 12 octobre, extraites le 15 octobre), avec une toute aussi nette progression chez les personnes de plus de 65 ans, avec un taux passant de 24 cas pour 100 000 personnes le 5 octobre à 57,4 le 12 octobre.

Le taux d'incidence présente également des disparités géographiques au sein du département, avec un taux particulièrement élevé au sein de la Métropole de Metz de 126,5 / 100 000 habitants et encore plus fort pour la ville de Metz avec 144,3 (données du 5 au 11 octobre 2020, extraites le 14 octobre 2020). Le taux d'incidence progresse donc plus vite sur la ville de Metz en doublant entre la semaine 39 et la semaine 41, que dans le reste de la métropole (+30 % sur la même période).

Le taux de positivité, alors qu'il était encore en deçà du seuil d'attention en semaine 40, connaît sa plus forte augmentation depuis le déconfinement en atteignant 8,2 en semaine 41.

La progression rapide de ces indicateurs démontre une circulation virale très active, sur toute la métropole messine, et en particulier sur la Ville de Metz.

Ainsi, alors même que l'activité de dépistage au niveau régional poursuit sa baisse avec -12 % entre la semaine 39 et la semaine 40, le nombre de cas biologiquement confirmés augmente significativement (+16 % sur la même période), ce qui pourrait laisser présager une sous-estimation du taux d'incidence réel.

Le nombre de personnes hospitalisées pour covid-19 reste encore à ce jour peu élevé, avec 62 patients en médecine au 14 octobre, dont 4 nouvelles entrées depuis la veille et 12 patients en réanimation (+2 depuis la veille). Même si cette activité reste relativement modeste, le nombre croissant de nouvelles entrées appelle à davantage de vigilance et à renforcer les mesures barrières et la distanciation sociale pour limiter la propagation actuellement constatée.

Cette dégradation de la situation sanitaire, notamment concentrée sur les métropoles, démontre une baisse de l'adhésion aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques), d'autant qu'une large proportion de personnes est asymptomatique.





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Au regard de cette évolution défavorable sur la Métropole messine, et notamment sur la dégradation rapide observée sur la Ville de Metz, et face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte pour contenir la propagation du virus, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique, et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières, notamment lors de soirées festives regroupant de très nombreuses personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis favorable à toute mesure prise par le Préfet de Moselle visant à endiguer la propagation du virus COVID-19, notamment l'obligation du port du masque dans les grandes aires urbaines, les centres-villes, les zones de grandes affluences et aux abords immédiats de tout lieu et établissement générant des brassages à forte densité de population.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Virginie CAYRÉ